



ARRÊTÉ N° 2024-13
DEPOSE DE 3 COLONNES PAPIERS
PARKING DE L'ÉCOLE JOSEPH JOFFO

LE MAIRE DE SAVIGNÉ-SUR-LATHAN,

VU la Loi de décentralisation N° 82-213 du 02 Mars 1982 sur les droits et libertés des communes,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, Art. L.2212.2, L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, (8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992, modifié et complété,
VU le Code Pénal, Article R.610.5,
VU la demande de Madame Catherine CHASLES, directrice de l'école primaire Joseph JOFFO, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public Impasse de la Croix Rouge sur le parking de l'école dans le but d'y installer trois colonnes de tri pour la collecte de papiers au profit de l'USEP du 06 juin au 20 juin 2024,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des personnes, de la circulation et prévenir les accidents, il y a lieu de réglementer la circulation pendant.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Le Maire autorise la pose de trois colonnes de tri pour la collecte de papiers au profit de l'USEP sur le parking de l'école Impasse de la Croix Rouge du 06 juin au 20 juin 2024.

Article 2 : Pour tout dépassement en dehors de la date et des horaires prescrits, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

Article 3 : Pour permettre le bon déroulement de l'installation et de l'enlèvement des trois colonnes, le stationnement sera interdit des 2 côtés de l'Impasse de la Croix Rouge sur toute la longueur de l'école, mais également sur le parking de l'école le jour de l'installation soit le 06 juin (en dehors des horaires d'entrée et de sortie d'école), et le jour de l'enlèvement soit le 20 juin 2024.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : La présente autorisation est précaire et révoquable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Conformément à l'Article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, M. Le commandant de Gendarmerie de Savigné-sur-Lathan, le bénéficiaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 16 février 2024

Le Maire

Hugues BRUN

